

**1. Un sténographe peut-il retenir les notes sténographiques jusqu'à ce que celles-ci soient payées?**

Le *Règlement* prévoit que la transcription ne peut être remise que si le témoin ou la partie qui demande celle-ci paie la facture du sténographe. Ainsi, le sténographe peut exiger le paiement de la transcription avant de la remettre, bien que ce ne soit pas pratique courante.

Référence:

Article 33 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

**2. Le sténographe officiel est-il un employé du ministère de la Justice ou un travailleur autonome?**

Le sténographe n'est pas un employé du ministère de la Justice au sens de la *Loi sur la fonction publique*. Lorsqu'il exerce ses fonctions pour le compte du MJQ, le sténographe a un lien contractuel avec le Ministère, au même titre que les autres fournisseurs de services du gouvernement (par exemple : les interprètes judiciaires), le tout en vertu d'un appel de candidatures et tel que stipulé par le contrat de service standard du gouvernement.

Lorsque le sténographe exerce ses fonctions à titre privé, par exemple pour le compte d'un cabinet d'avocats, il y a également un lien contractuel entre les deux parties, même si celui-ci ne prend pas la même forme que le contrat gouvernemental.

Dans les deux cas, le sténographe est un travailleur autonome qui fournit des services à des clients. Il n'agit pas comme un salarié ou un employé qui serait sous le contrôle ou la supervision d'un employeur.

**3. Le sténographe est-il tenu de respecter la confidentialité de toutes les informations qui lui sont confiées lors d'un interrogatoire hors cour?**

Oui. En tant qu'officier de justice, le sténographe est tenu à la confidentialité de toutes les informations et preuves consignées lors d'un interrogatoire.

Référence:

Article 31 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

**4. Lorsque les procureurs dans un dossier ne s'entendent pas sur la gestion des cahiers d'interrogatoire, que doit-on faire?**

Si ce genre de situation survient, il est suggéré de demander aux avocats de s'entendre sur la façon de procéder et, par la suite, de communiquer au sténographe leur position commune. Il faut également donner un délai afin d'obtenir cette position commune; à défaut d'obtenir une réponse dans le délai imparti, le sténographe s'entend avec son client sur la façon de procéder.

**5. Un client à l'origine d'un contrat n'a pas requis initialement la transcription de l'interrogatoire au préalable mais a souhaité l'obtenir, ultérieurement. Cependant, cette transcription a déjà été effectuée à la demande de l'avocat de la partie adverse. Quel tarif s'applique?**

C'est l'article 8 du *Tarif* qui trouve application en l'espèce, soit le tarif pour l'obtention d'une copie.

Référence:

Article 8 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r. 1).

**6. Est-ce qu'un sténographe qui a effectué la prise d'un interrogatoire hors cour bénéficie d'un certain délai pour produire les notes sténographiques?**

Il n'y a pas de délai fixe prévu au *Règlement* ni au *Tarif*. Le sténographe est tenu néanmoins d'agir avec diligence dans ses engagements. Actuellement, une bonne pratique veut que le sténographe transmette ses transcriptions dans un délai de trois à quatre semaines, en fonction de la charge de travail du sténographe et des besoins du client. Il convient également d'en discuter avec son client lors de la prise de rendez-vous. Si le client prévient à l'avance (lors de la prise de rendez-vous) d'une date butoir pour la transcription et le sténographe prévoit qu'il lui sera impossible de les livrer dans le délai demandé, il doit immédiatement aviser le client et refuser de prendre le mandat.

Référence:

Articles 21 et 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

**7. Un sténographe peut-il signer la transcription d'un interrogatoire sans avoir pris la captation du témoignage?**

Oui, mais il doit adapter son serment à cet effet.

**8. Un avocat demande à un sténographe de caviarder un mot qui pourrait identifier un témoin ou qui est confidentiel ou de ne pas écrire le nom complet du témoin. Quelle est la méthode à utiliser pour l'assermentation et pour la transcription de l'interrogatoire?**

Pour qu'une information soit traitée comme confidentielle et devant être caviardée, une ordonnance du tribunal doit avoir été rendue à cet effet ou une entente entre les parties doit être survenue. Si le tribunal n'a pas donné d'indication sur le caviardage, le témoin sera identifié par des initiales telles que "A.B."

Référence:

Articles 32 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

**9. Avec l'avènement des interrogatoires par visioconférence, est-ce que les transcriptions des interrogatoires hors cour peuvent contenir des parties identifiées comme étant inaudibles, en prenant en considération que la connexion Internet peut fluctuer en raison de plusieurs facteurs?**

Les inaudibles doivent rester des cas de forces majeures, car le sténographe a le devoir de faire répéter pour clarifier ce qui n'est pas bien entendu. Au final, s'il s'avère impossible de déchiffrer ce qui a été dit, des portions peuvent être identifiées comme étant inaudibles. Cependant, la forme de l'interrogatoire devra être mentionnée dans le serment signé par le sténographe à la fin de la transcription.

**10. Si le sténographe constate, au moment de l'interrogatoire, qu'il connaît un témoin ou une partie, que doit-il faire?**

Le sténographe doit conserver son indépendance en tout temps. Il ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts ni même d'apparence de conflit d'intérêts. Le sténographe qui se trouve dans cette situation doit soit cesser d'agir, soit aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir. Cependant, toutes les parties doivent y consentir, incluant celles qui ne sont pas présentes, le cas échéant.

Référence:

Articles 26 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

**11. Qui est le propriétaire d'un enregistrement vidéo effectué par un sténographe lors d'un interrogatoire se déroulant par le biais d'une plateforme de vidéoconférence, telle que Microsoft Teams, Zoom ou Webex?**

S'il s'agit d'un interrogatoire préalable à l'instruction, hors cour lors de l'instruction ou après jugement, l'enregistrement vidéo appartient au sténographe et celui-ci n'a

pas à le communiquer aux parties. Cependant, s'il s'agit d'un interrogatoire à l'audience ou lors du procès, le tribunal est propriétaire de l'enregistrement vidéo et il verra à gérer l'accès à cet enregistrement.

## **12. Le sténographe est-il d'office commissaire à l'assermentation?**

Non. Le sténographe n'est pas d'office commissaire à l'assermentation. Pour le devenir, il doit en faire la demande au ministère de la Justice. C'est seulement lors de la réception de son identifiant de commissaire à l'assermentation que le sténographe pourra assermenter un témoin lors d'un interrogatoire. De plus, pour maintenir son statut de commissaire à l'assermentation, le sténographe doit lui-même demander son renouvellement.

Référence : [www.assermentation.justice.gouv.qc.ca](http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca)

Articles 214, 215 et 219 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, chap. T-6

## **13. Le sténographe peut-il assermenter un témoin situé hors Québec?**

Un sténographe peut assermenter un témoin hors Québec seulement s'il est commissaire à l'assermentation pour l'extérieur du Québec. Il s'agit de sélectionner cette option lors de votre demande de nomination à titre de commissaire à l'assermentation.

Référence : [www.assermentation.justice.gouv.qc.ca](http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca)

Article 214 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, chap. T-6

## **14. Lorsqu'un témoin est interrogé hors cour et que son témoignage n'est pas terminé, la suite étant prévue quelques jours ou semaines plus tard, le sténographe devrait-il commencer la transcription seulement lorsque le témoignage sera terminé s'il n'y a pas de demande spécifique à cet effet?**

Bien qu'aucune disposition législative n'existe à cet effet, il est une bonne pratique de débiter la transcription dès que possible.

## **15. Est-ce qu'un sténographe officiel peut désigner une personne afin d'enregistrer un interrogatoire hors cour?**

Non. Il appartient aux parties de choisir le sténographe, ou, le cas échéant, de convenir d'un mode d'enregistrement. En effet, si l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, dans un lieu choisi par les parties, il revient à celles-ci de faire appel à un sténographe officiel ou, au besoin, de convenir d'un mode d'enregistrement approprié qui permette d'assurer l'intégrité de la déposition.

D'ailleurs l'enregistrement de la déposition n'est pas obligatoire, les parties pouvant convenir de ne pas y procéder. Toutefois, il faut se rappeler que toute transcription

d'un interrogatoire déposée au tribunal doit cependant être effectuée par un sténographe officiel. Rien dans l'article 300 C.p.c. n'autorise le sténographe officiel mandaté par les parties à lui-même faire appel à une autre personne pour procéder à l'enregistrement.

**16. Est-ce qu'un non-sténographe officiel peut enregistrer des interrogatoires par visioconférence?**

Oui, n'importe qui peut procéder à l'enregistrement, si c'est bien entendu le choix des parties de ne pas faire appel à un sténographe et de mandater une personne pour enregistrer la réunion Teams par exemple.

**17. Est-ce qu'un sténographe officiel peut procéder par une autre méthode que celle à laquelle il a été accrédité?**

Non. La sténographie, bien qu'elle ne constitue pas une profession au sens du Code des professions, fait l'objet d'un encadrement dans la *Loi sur le Barreau. Le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* prévoit diverses obligations en matière d'éthique et de déontologie des sténographes.

Plus particulièrement, il est interdit pour un sténographe d'« induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit. » (art. 27 (2) du *Règlement*). Un sténographe qui est autorisé à exercer la sténographie avec un appareil ne peut pas induire en erreur les clients et parties quant à son pouvoir de faire des transcriptions avec un autre appareil alors qu'il n'est pas autorisé à le faire.

D'ailleurs, un sténographe est un officier de la Cour supérieure (voir la *Loi sur les sténographes*). Il ne peut pas agir à titre de sténographe en certaines circonstances et ensuite se présenter comme « transcripteur » ou autre vocable en voulant aller au-delà des limites de son permis. Il doit se tenir à ses qualifications et agir en conséquence.

En effet, un sténographe « doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité. » (art. 17 du *Règlement*) De plus, il « doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art » (art. 18 du *Règlement*) et « doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. En particulier, il doit éviter d'accepter un mandat pour lequel il ne possède pas la compétence et les habiletés requises. » (art. 19 du *Règlement*)

Ainsi, un sténographe qui offrirait des services même en précisant qu'il s'agit uniquement de transcriptions non officielles violerait sans doute ces obligations prévues au règlement. Pour toutes ces raisons, un sténographe se doit d'agir dans

les limites de son permis et il ne peut donc pas faire de la transcription, même non qualifiée de « sténographie » qui outrepasserait les conditions de son permis d'exercice.

#### **18. Est-ce qu'un sténographe officiel peut aussi agir à titre de greffier-audencier ?**

Non. Un sténographe officiel est un officier de la Cour supérieure (*Loi sur les sténographes*). Un greffier est également un officier de justice au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (art. 44 du *Code de procédure civile*). Cette désignation emporte tant le « greffier en titre » visé directement à l'article 4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* que le « greffier -audencier » qui exerce des fonctions déléguées.

Rien dans la *Loi sur les sténographes* ou dans le *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* ne prévoit spécifiquement de fonctions incompatibles avec celles de sténographe.

Toutefois, il est normalement mal vu de cumuler les fonctions de plusieurs officiers de justice, et d'ailleurs plusieurs sont interdites (juge-avocat, avocat-huissier, avocat-notaire, etc.).

Considérant les règles applicables concernant l'indépendance des sténographes et la gestion des conflits d'intérêts (art. 25 et 26 du *Règlement*), il serait préférable de ne pas cumuler les fonctions de sténographe officiel et de greffier-audencier.

En ce qui a trait aux transcriptions d'audiences par le greffier-audencier lui-même, cela est possible, toutefois cela ne constituera pas une transcription officielle faite par un sténographe.

#### **19. Quelle est l'étendue du devoir de confidentialité (secret professionnel) liant le sténographe officiel ?**

Le respect du secret professionnel est une obligation pour tous les professionnels qui sont membres d'un ordre. Le sténographe officiel n'est pas un professionnel; il n'est donc pas tenu au secret professionnel en tant que tel.

Toutefois, en tant qu'officier de justice, le sténographe est tenu à la confidentialité de toutes les informations et preuves consignées lors d'un interrogatoire (Article 31 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*).

Dans la décision *Desmarais c. Autorité des marchés financiers*, [2019 QCCO 7874](#), la Cour du Québec a reconnu que le privilège relatif au litige est inapplicable à l'égard des montants totaux des honoraires des sténographes déboursés par une partie. De ce fait, les montants totaux des honoraires ne sont pas protégés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 31 du *Règlement*.

Cependant, le sténographe officiel ne peut soulever la confidentialité des renseignements pour refuser de fournir :

- Des informations au Barreau du Québec dans le cadre d'une enquête sur une plainte disciplinaire;
- Un document aux autorités fiscales.

**20. Si le sténographe officiel poursuit pour le paiement de son compte d'honoraires et dépose ce compte à titre de preuve, ne vient-il pas à exposer publiquement des faits qui devraient être tenus confidentiels?**

Non, le montant total du compte d'honoraires n'est pas confidentiel. Dans la décision *Desmarais c. Autorité des marchés financiers*, [2019 QCCQ 7874](#), la Cour du Québec a reconnu que le privilège relatif au litige est inapplicable à l'égard des montants totaux des honoraires des sténographes déboursés par une partie. De ce fait, les montants totaux des honoraires ne sont pas protégés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 31 du *Règlement*.

Il est raisonnablement admis qu'un sténographe peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants :

- Pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés;
- Pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite.

**21. Dans le cas d'une contestation de frais judiciaires dans une cause, un avocat demande au sténographe officiel les comptes payés par la partie adverse et de confirmer le paiement de ceux-ci, le sténographe est-il autorisé à répondre à ces demandes?**

Oui. Le privilège relatif au litige est inapplicable à l'égard des montants totaux des honoraires des sténographes déboursés par une partie, ainsi ceux-ci ne sont pas confidentiels (*Desmarais c. Autorité des marchés financiers*, [2019 QCCQ 7874](#)).

**22. Dans le cas d'une plainte en discipline au Barreau ou autres (exemple : appropriation de fonds), le sténographe peut-il révéler le nom des parties impliquées dans le cadre du comité de discipline et le montant du compte?**

Le sténographe ne peut invoquer la confidentialité des renseignements pour refuser de fournir des informations au Barreau dans le cadre d'une enquête.

En vertu de la *Loi sur le Barreau*, « le Syndic a accès [...] à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des organismes publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge nécessaire. » (art. 76 par. 1).

De même, le *Code des professions* lui permet d'« exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête » (art. 122, voir également 192).

Dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006 CSC 48](#), la Cour suprême du Canada a confirmé que cet article vise bien entendu les professionnels, mais également les tiers, comme les sténographes.